

Sauvegarde de l'anguille

un règlement européen

14 QUESTIONS / RÉPONSES



Juillet 2008



Après avoir subi un brusque effondrement dans les années 80, la population d'anguilles européennes poursuit son déclin, à tel point que son niveau actuel menace la survie de l'espèce.

Cette situation semble résulter d'un ensemble de facteurs défavorables :

- l'inaccessibilité de certains cours d'eau suite à l'édification de barrages,
- la disparition des habitats favorables à l'espèce, notamment les marais côtiers,
- les mortalités dues à l'entraînement dans les turbines lors du retour vers l'océan,
- la grande sensibilité de l'espèce aux contaminants toxiques et aux produits phyto-sanitaires,
- une forte exploitation par la pêche, à tous les stades de vie,
- l'introduction récente d'un parasite (*Anguillicola crassus*) qui perturbe la migration marine des adultes.

L'avenir de cette espèce se joue aujourd'hui à l'échelle européenne. En effet, l'anguille européenne a l'originalité d'être issue d'une seule population dont l'aire de ponte – unique – se situe dans la mer des Sargasses et dont la croissance s'effectue dans les estuaires et les milieux dulcicoles européens. Ainsi, seule une approche européenne pourra garantir une contribution équilibrée et équitable de chaque Etat membre à la gestion de ce stock unique réparti sur l'ensemble du continent européen.

C'est pourquoi le Conseil des ministres de l'Union européenne a voté, en septembre 2007, un règlement européen instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles.

L'anguille, qui figure dans la liste des espèces en déclin, est inscrite à l'annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, dite Cites.

l'anguille
l'anguille

l'anguille

uille
l'anguille



1 UN TEXTE EUROPÉEN

1 Quelles différences entre un règlement et une directive européenne ?

● *Règlement européen*

« **Loi communautaire** » applicable directement dans tous les États membres sans que ces derniers aient besoin de la traduire dans les textes nationaux.

Particularité de créer un même droit dans toute la Communauté sans tenir compte des frontières et d'être valable uniformément et intégralement dans tous les États membres.

Applicabilité directe, création d'un même droit sans que les États membres aient à intervenir en quoi que ce soit.

● *Directive européenne*

Acte juridique communautaire non applicable directement dans les États membres. Elle doit être traduite dans des textes nationaux.

Laisse aux États membres le choix de la forme et des moyens qu'ils adopteront pour réaliser les objectifs communautaires dans le cadre de leur ordre juridique interne.

Impose aux États membres l'obligation d'adapter leur droit national aux dispositions communautaires.

Il est interdit aux États membres d'appliquer de manière incomplète les dispositions d'un règlement ou de procéder à une sélection parmi celles-ci. Les États membres ne peuvent pas se soustraire au caractère contraignant des dispositions réglementaires, sans risquer des sanctions financières.

Ainsi, le règlement R(CE) n°1100/2007 du Conseil des ministres du 18 septembre 2007, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 22 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes s'applique directement à l'État français. En revanche, les mesures prises en application de ce règlement devront certainement faire l'objet d'une réglementation nationale ad hoc et/ou être intégrées dans les documents à valeur juridique nationale comme les PLAns de Gestion des Poissons Migrateurs (plagepomi), les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (sdage) et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (sage).

2

Pourquoi un règlement européen pour l'espèce *Anguilla anguilla*, communément appelée anguille européenne?

● Le cycle de vie de l'anguille européenne

Les anguilles adultes frayent dans la mer des Sargasses située dans la partie centre-ouest de l'océan Atlantique. Les larves transparentes et pélagiques appelées **leptocéphales** migrent ensuite passivement, grâce au Gulf Stream, vers les côtes européennes et d'Afrique du Nord, en passant par le pourtour méditerranéen (figure 1). A l'approche des côtes, les larves évoluent en anguilles transparentes appelées **civelles** (figure 2). Après s'être pigmentées, ces dernières se métamorphosent en **anguilles jaunes** (printemps-été) dans les eaux continentales ou littorales où elles vont croître pendant une dizaine d'années, de 3 à 15 ans, pour ensuite se transformer en **anguilles argentées**. Arrivées à leur maturation sexuelle, les anguilles argentées migrent depuis les bassins versants (automne-hiver) jusque dans la mer des Sargasses .

● Une seule population, un seul stock à gérer à l'échelle européenne

La gestion d'*Anguilla anguilla* intéresse toute la Communauté européenne car cette espèce forme une population unique répartie sur l'ensemble du continent européen, que ce soit dans les eaux estuariennes ou dans les eaux intérieures européennes. C'est pourquoi chaque État membre doit contribuer de manière équilibrée et équitable à la restauration de l'anguille européenne.

D'ailleurs, de nombreux rapports scientifiques, notamment du Conseil International pour l'Exploration de la Mer (Ciem) et de la Commission Européenne Consultative pour les Pêches dans les eaux Intérieures (Cecpi), pointent le niveau extrêmement bas de la population d'anguilles (figure 3). Ils préconisent une gestion de l'ensemble des usages et une restauration de cette population au niveau de chaque bassin versant assortie d'une coordination à l'échelle européenne.

figure 1 - DISTRIBUTION DES LARVES D'ANGUILLE DANS L'ATLANTIQUE NORD, en fonction de leur longueur, à partir d'une position approximative du lieu de ponte dans la mer des Sargasses, et RÉPARTITION CONTINENTALE DE L'ANGUILLE EUROPÉENNE (source : d'après Adam 1997)

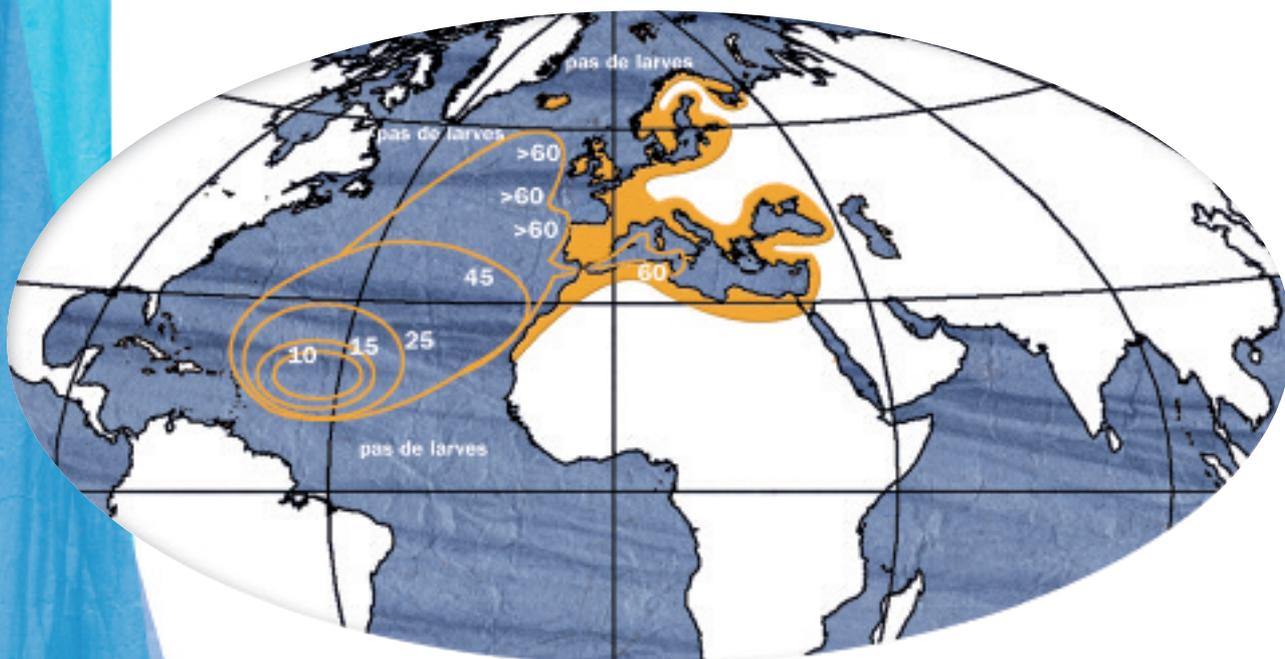


figure 2 - CYCLE DE VIE DE L'ANGUILLE EUROPÉENNE
(Source : d'après Dekker 2000)

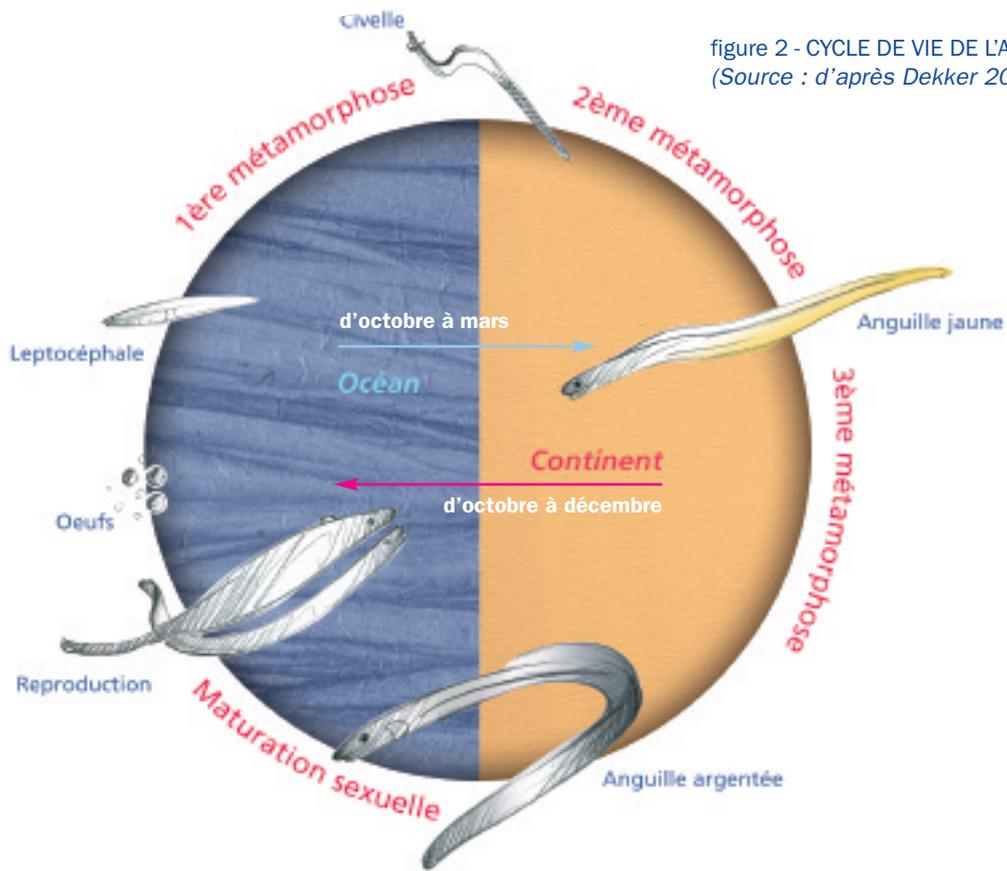
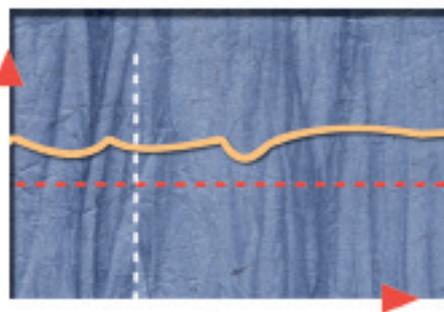


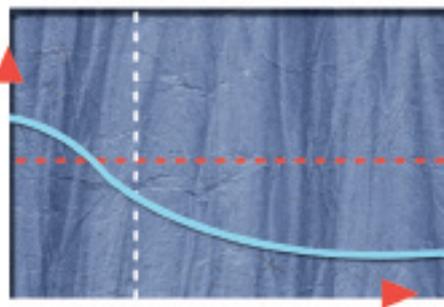
figure 3 - CHUTE DE LA BIOMASSE EN CIVELLES ET EN ANGUILLES ARGENTÉES ENTRE 1965 ET 2008. (source : d'après Briand, 2007)

MORTALITÉ



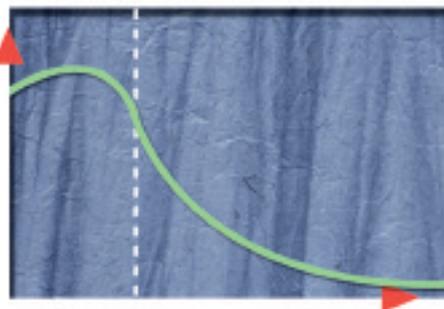
Les différentes causes du déclin de l'anguille ont depuis longtemps contribué à ce que le taux de mortalité dépasse le seuil de remplacement des générations, indicateur permettant d'assurer ou non la survie d'une espèce.

ANGUILLE ARGENTÉES



La biomasse en anguilles argentées décline depuis des années, elle est aujourd'hui nettement inférieure à la biomasse présente sur les bassins versants dans les années 70.

CIVELLES



De même, la biomasse en civelles arrivant dans les eaux estuariennes a fortement chuté et elle est aujourd'hui bien inférieure à la biomasse estimée dans les années 80.

1980 2008

3 Les causes du déclin de l'anguille : un cumul de facteurs ?



LES CIVELLES

rencontrent diverses épreuves, depuis les estuaires vers l'amont des bassins versants :

- les systèmes de pompage d'eau ayant des grilles aux dimensions trop importantes,
- les agents de pollutions piégés dans les particules sédimentaires mises en suspension dans les estuaires,
- la pêche à la civelle pratiquée dans tous les estuaires français, excepté en Méditerranée,
- le braconnage qui existe sur toutes les côtes et qui progresse en raison du prix élevé de cette ressource.



LES ANGUILLES JAUNES

rencontrent une multitude d'obstacles durant la montaison :

- les barrières physiques (barrages, seuils), non pourvues de passes à poissons,
- la contamination par les polluants qui sont stockés dans les graisses, tels les PentaChloroPhénols (PCP) et les PolyChloroBiphényles (PCB),
- la pêche à l'anguille jaune, pratiquée par les professionnels et les amateurs en France,
- la destruction et la réduction de leurs habitats : canalisation des cours d'eau, drainage des zones humides...



LES ANGUILLES ARGENTÉES

se heurtent à de nombreux obstacles lors de la dévalaison :

- les turbines des barrages hydroélectriques, les systèmes de pompes hydrauliques...,
- la contamination par les polluants qui sont stockés dans les graisses, comme les PentaChloroPhénols (PCP) et les PolyChloroBiphényles (PCB),
- la pêche à l'anguille argentée, autorisée sur certains bassins en France,
- le parasitisme, notamment l'infestation par *Anguillicola crassus* qui se loge dans la vessie natatoire.

4

Quelles mesures sont prévues par le règlement ?

Art 2.8 « Le plan de gestion de l'anguille peut comprendre, de manière non limitative, les mesures suivantes :

- la réduction de l'activité de pêche commerciale,
- la limitation de la pêche récréative,
- les mesures de repeuplement,
- les mesures structurelles visant à permettre le franchissement des rivières et à améliorer les habitats dans les cours d'eau, conjointement avec d'autres mesures de protection de l'environnement,
- le transport des anguilles argentées des eaux intérieures vers des eaux d'où elles puissent migrer librement vers la mer des Sargasses,
- la lutte contre les prédateurs,
- l'arrêt temporaire des turbines des centrales hydroélectriques,
- les mesures en faveur de l'aquaculture. »

Pour reconstituer la biomasse en géniteurs de l'espèce *Anguilla anguilla*, le règlement impose aux États membres la rédaction d'un plan de gestion qui agit sur l'ensemble des causes de mortalité de l'espèce.

5

Qu'est ce qu'un « un stock n'ayant subi aucune influence anthropique » ?

Cet article implique de connaître le niveau de la biomasse en anguilles argentées avant toute modification imputable à l'homme. Le règlement propose plusieurs méthodes pour y parvenir, mais la modélisation est particulièrement complexe tant les impacts anthropiques sur l'anguille sont nombreux et difficilement quantifiables.

La France a fait le choix de se fixer comme limite à atteindre un niveau de biomasse équivalent à celui qui existait avant l'effondrement du stock au début des années 1980. Cette cible doit être atteinte progressivement, par une réduction prévisionnelle des différents facteurs de mortalités de l'anguille. Le plan de gestion contiendra des mesures de gestion, programmées dans le temps, permettant de réduire ces mortalités.

Art. 2.4 « L'objectif de chaque plan de gestion est de réduire la mortalité anthropique afin d'assurer avec une grande probabilité un taux d'échappement vers la mer d'au moins 40 % de la biomasse d'anguilles argentées correspondant à la meilleure estimation possible du taux d'échappement qui aurait été observé si le stock n'avait subi aucune influence anthropique. »

6 Que veut dire « repeuplement » de l'anguille européenne ?

Il s'agit de capturer de jeunes anguilles, de tailles inférieures à 12 cm, dans un bassin versant soumis à des pressions pour les introduire dans un cours d'eau ou un marais, exempt de contraintes et déficitaire en anguilles afin de contribuer à l'objectif en échappement fixé par le règlement.

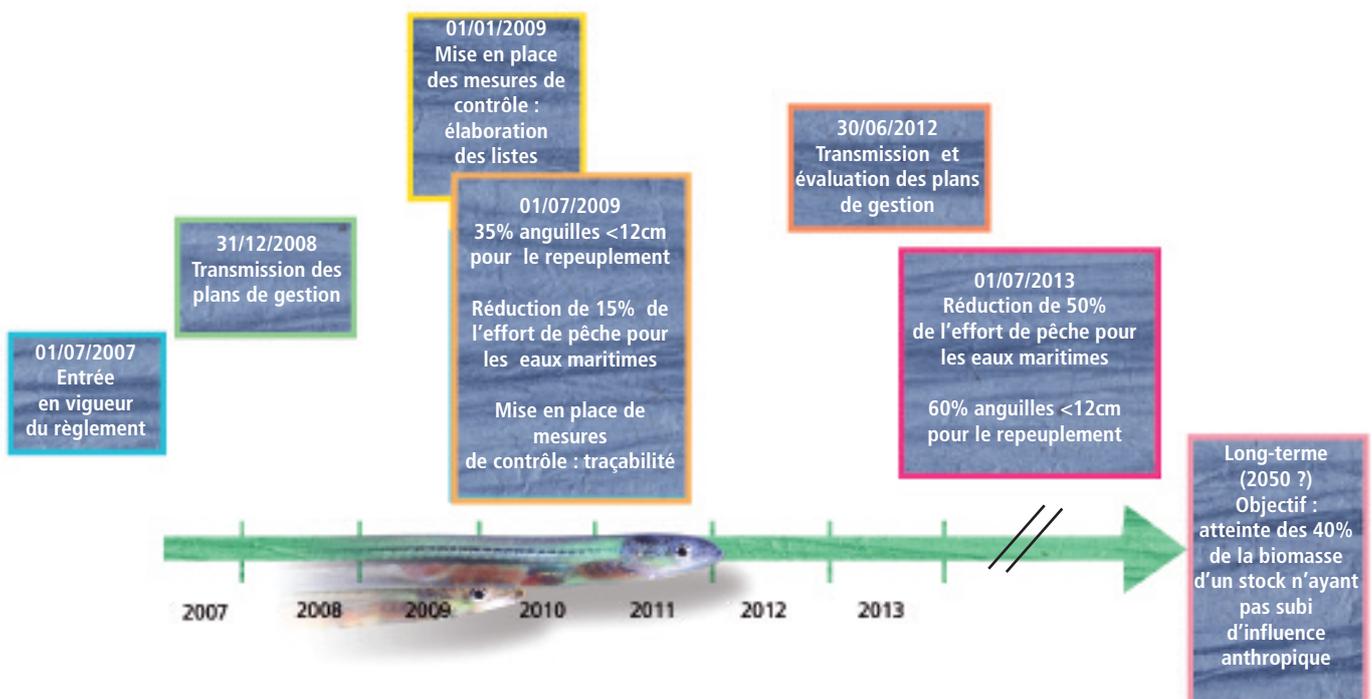
Pour se faire, les États membres qui autorisent la pêche des jeunes anguilles doivent mettre en place un dispositif permettant aux États membres qui le souhaitent d'acheter de jeunes anguilles à des fins de repeuplement. Il s'agit d'une mesure « compensatoire » qui permet de maintenir une activité halieutique.

Art. 7.1 « Si un État membre autorise la pêche d'anguilles d'une longueur inférieure à 12 cm (...), il **réserve** au moins 60 % de toutes les anguilles d'une longueur inférieure à 12 cm pêchées dans ses eaux chaque année destinées à la commercialisation en vue de servir au **repeuplement** dans les bassins hydrographiques de l'anguille (...), aux fins d'augmenter le taux d'échappement des anguilles argentées. »



7 Quelles sont les grandes dates de l'application du règlement ?

figure 4 - PRINCIPALES ÉCHÉANCES D'APPLICATION DU RÈGLEMENT N°1100/2007



3 L'APPLICATION EN FRANCE

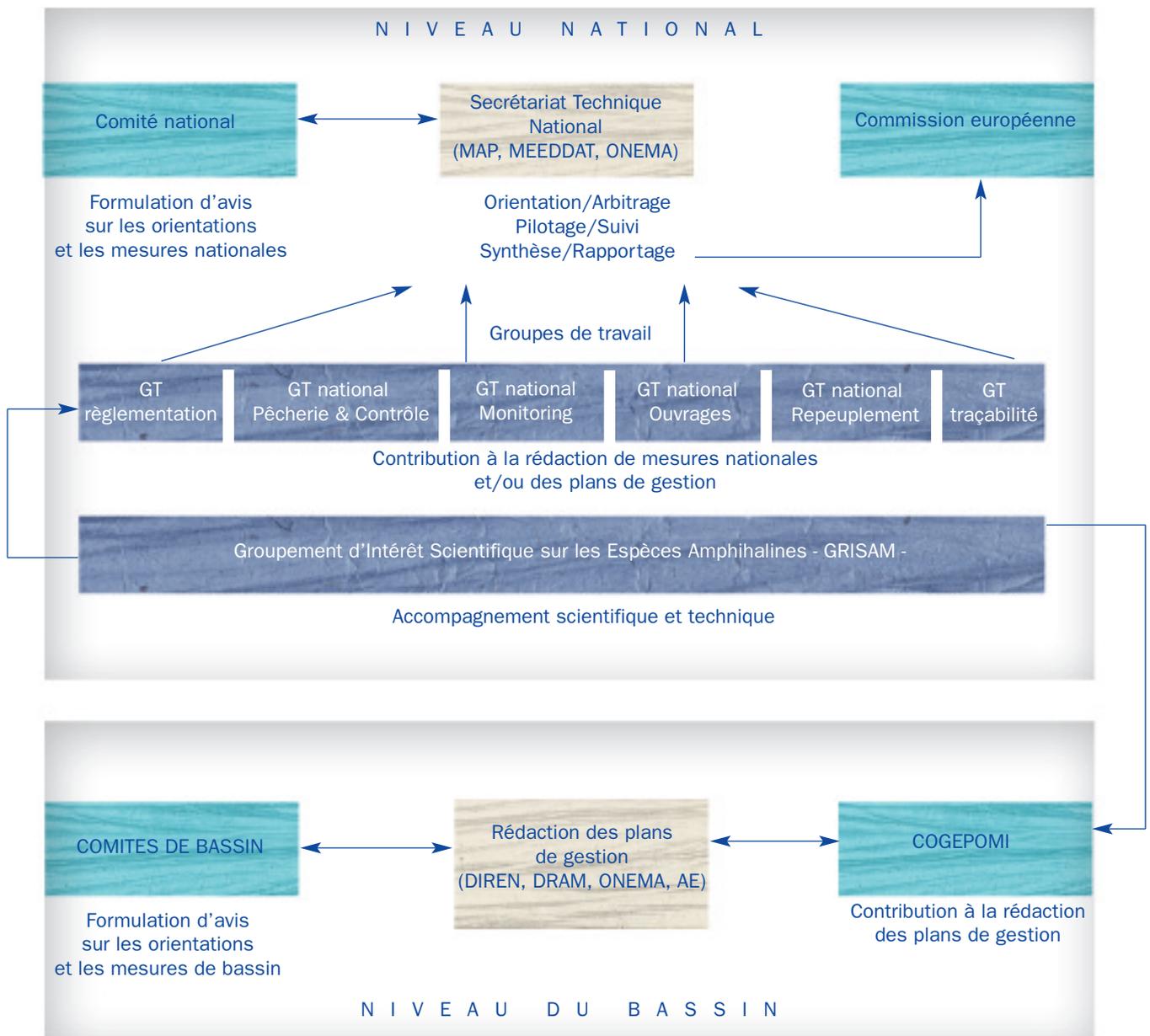
8 Comment la France s'organise-t-elle pour mettre en œuvre ce règlement ?

L'année 2008 est l'année de rédaction du plan de gestion. Il sera composé d'un volet national, dont la rédaction est assurée par le secrétariat technique national et de volets par bassin versant dont la rédaction est pilotée par les Directions Régionales de l'ENvironnement (Diren) secrétaires de COmité de GEstion des POissons MIgrateurs (Cogepomi), avec la collaboration des principaux services concernés, notamment les Directions Régionales des Affaires Maritimes (Dram) mais aussi les délégations inter-régionales de l'Onema

et les Agences de l'eau, qui s'appuieront sur les COmité de GEstion des POissons MIgrateurs (Cogepomi) (figure 5).

Tout au long du processus, une consultation à deux niveaux sur les propositions formulées est instaurée, avec la création d'un comité national représentatif des acteurs intervenant dans le cadre de la gestion de l'anguille, et à un niveau local, les comités de bassin et leurs commissions.

figure 5 - ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT EUROPÉEN 1100/2007 AU NIVEAU FRANÇAIS



9

Quel sera le périmètre du plan de gestion ?

Le plan de gestion national couvrira l'ensemble du territoire métropolitain. Un découpage du territoire en Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (Cogepomi) a été réalisé en 1994 avec un maximum de cohérence vis-à-vis de la gestion des poissons migrateurs. De fait, ce découpage constituera la base du découpage administratif et de la répartition des compétences par bassin pour la rédaction du plan.

Cependant, les limites amont et aval du périmètre du plan de gestion anguille pourront être différentes de celles des Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (Cogepomi) pour tenir compte des spécificités biologiques et des zones d'exploitation de l'anguille.

Ainsi il est convenu que :

- la ligne d'iso-altitude 1 000 m constituerait par défaut la limite amont du périmètre du plan de gestion ; cette limite pourrait être fixée plus en aval, au niveau d'un barrage infranchissable et non aménageable,
- les zones particulièrement importantes pour la gestion de l'espèce comme les lagunes ou les marais littoraux seraient intégrées dans le périmètre du plan de gestion,
- les zones particulièrement importantes pour les activités de pêche seraient définies, estuaire par estuaire, et intégrées dans le périmètre du plan de gestion, notamment les zones au-delà de la limite transversale de la mer, constituant la limite aval des Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (Cogepomi).

10

Quelles seront les mesures de gestion concernant les différentes pêcheries ?

D'une manière générale, la pêche sera interdite en dehors du périmètre du plan de gestion. L'objectif est par ailleurs de réduire globalement la mortalité par pêche de 30 % de réduction en 3 ans, sachant que les mesures différeront selon les catégories de pêcheurs.

La pêche professionnelle

Trois leviers peuvent être mobilisés :

- la limitation des effectifs ;
- le plafonnement des captures et/ou
- la réduction de l'effort de pêche (temps de pêche ou mesures techniques).

Sur la façade Atlantique/Manche/Mer du Nord, la mise en place de quotas de capture et de licences contingentées pour la pêche à la civelle et la pêche à l'anguille argentée est actuellement favorisée. Les quotas seraient fixés annuellement sur la base des évaluations scientifiques de l'état de la ressource et après consultation des professionnels dans le cadre de comités *ad-hoc*. Toutefois, les modalités précises de mise en œuvre (fixation, répartition, gestion) de ces quotas restent encore à définir. Dans ce cadre, les saisons seront définies au niveau national. Concernant la pêche des anguilles jaunes, l'encadrement par une saison de pêche, dont les dates seraient à définir par bassin, est envisagé.

Sur la façade méditerranéenne, la pêche de la civelle est interdite. La mise en place d'une licence de pêche contingentée pour la pêche des anguilles jaunes et argentées dans les lagunes, accompagnée d'une saison de pêche et d'une réglementation des engins, est privilégiée.

La pêche récréative

La stratégie globale consiste à réduire la pêche ciblée, notamment avec des engins. La pêche à la civelle et l'utilisation de l'anguille comme appât seront interdites ; par ailleurs, une saison de fermeture de la pêche de l'anguille est en cours de discussion.



11 Comment la France compte-t-elle mettre en place un programme de repeuplement ?

Pour que les opérations de repeuplement soient les mieux encadrées possible, l'État français a proposé :

- la mise en place d'un quota « civelles » au niveau national,
- le suivi national de la demande et des ventes de civelles de la part des États membres par des formulaires de commande,
- l'idée d'une bourse d'échange via un site Internet européen,

- le suivi des ventes : ce qui serait vendu pour le repeuplement serait déclaré et suivi par un comité national de suivi,
- la définition de sites potentiels pour le repeuplement en France sur tous les bassins, via une grille de sélection nationale.

12 Quelles seront les mesures de gestion concernant les ouvrages ?

Une stratégie de bassin identifiant des zones d'actions prioritaires pour les 6 ans à venir est élaborée à l'échelle nationale. Cette stratégie de bassin est déclinée ainsi :

- délimiter le territoire d'actions du plan de gestion selon les critères définis par le groupe de travail national sur les ouvrages (identifier les ouvrages à traiter en priorité, les solutions d'aménagement possibles...)
- déterminer les zones d'actions prioritaires, à l'intérieur du territoire d'action, pour la première phase du plan d'une durée de 6 ans,

- mettre en œuvre une protection des cours d'eau basée sur l'outil réglementaire des classements (L.214-17 du code de l'environnement).

Enfin, un programme de « recherche et développement » 2008-2009, d'un montant de plus de 4 M€, est adopté comme une mesure. Il comprend 15 actions sur 2008 et 19 sur 2009 et permettra d'obtenir des résultats d'ici 2 ans. Ce programme vise à disposer de techniques efficaces et opérationnelles d'aménagement des ouvrages.

13 Comment sera menée la post-évaluation ?

L'évaluation a posteriori globale de l'efficacité du plan de gestion devra être menée tant à l'échelle locale que nationale, afin d'évaluer la cohérence de l'ensemble. Ces deux échelles devraient permettre d'évaluer l'efficacité du plan de gestion dans son ensemble.

L'évaluation des actes de gestion portera sur :

- les différents types de pêcheries,
- les obstacles à la montaison et à la dévalaison,
- les mesures de repeuplement,
- la restauration des habitats,
- les contaminations,
- les prédateurs.

14 Pourquoi l'inscription de l'anguille européenne à la Cites ?

L'espèce *Anguilla anguilla* a été inscrite à l'annexe II de la Cites. Cette annexe comprend toutes les espèces qui ne sont pas nécessairement menacées d'extinction mais dont le commerce des spécimens doit être réglementé pour éviter une exploitation incompatible avec leur survie.

Cette inscription entrera en vigueur en mars 2009 ; la traçabilité du commerce de l'anguille devra donc être

opérationnelle à cette date. Un groupe de travail européen, sous présidence suédoise, se concentrera sur l'application conjointe de la Cites et du règlement européen.

Les États membres veilleront à la cohérence entre les mesures proposées par la Cites et les mesures de traçabilité exigées par le règlement européen.

DÉFINITIONS

Anguillicola crassus

Nématode parasite hématophage qui se fixe dans la paroi de la vessie natatoire de l'anguille, diminuant ainsi l'équilibre hydrostatique du poisson lors de sa migration marine vers la mer des Sargasses

Dévalaison

Descente des poissons migrateurs vers l'aval d'un cours d'eau

Gulf Stream

Courant marin chaud de surface, qui longe la côte américaine depuis le golfe du Mexique et qui se dirige vers la longitude du Groenland. Il est prolongé jusqu'en Europe par la dérive Nord-Atlantique

Montaison

Saison de la migration de certaines espèces de poissons qui remontent un cours d'eau afin de rejoindre leur lieu de prédilection

PolyChloroBiphényles (PCB)

Dérivés chimiques chlorés présentant divers effets néfastes chez l'animal, notamment toxicité pour la reproduction, immunotoxicité et cancérogénicité

PentaChloroPhénoI (PCP)

Utilisé par le passé comme plastifiant et comme fongicide, il s'agit d'un polluant organique persistant que l'on retrouve dans les sédiments des milieux aquatiques et dans les graisses des poissons.

Rédaction :

Bénédicte Valadou
direction du contrôle des usages
et de l'action territoriale - Onema

Contributions :

Laurent Beaulaton
direction de l'action scientifique
et technique - Onema
Caroline Pénil
direction de la connaissance
et de l'information sur l'eau - Onema

Conception-réalisation :

service de communication Onema

Création graphique :

Béatrice Saurel

Impression :

sur papier recyclé
Maulde et Renou

Crédits photos :

Aurore Baisez et Onema

Onema

5-7, square Félix Nadar
94300 Vincennes
www.onema.fr

Juillet 2008